



**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11501 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11501 formulée dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection et autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « La Bourgeoisie B4 » sur la commune de Saujon (17), demande reçue complète le 17 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'un forage existant, « La Bourgeoisie B4 », et à la mise en place de périmètres de protection de ce captage de 65 mètres de profondeur (nappe semi-captive du Turono-Coniacien) qui a été réalisé en 2017 ;

Étant précisé que les débits demandés (valeurs maximales) sont les suivants : en débit instantané 350 m³/h, en débit journalier 7 000 m³/jour, et en débit annuel 5 500 000 m³/an ;

Étant précisé que tout changement substantiel des caractéristiques du projet demanderait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet participe à l'objectif la sécurisation du réseau interconnecté du Pays Royannais pour l'alimentation en eau potable ; qu'un autre forage « La Bourgeoisie B3 », situé dans le même périmètre et faisant l'objet d'un examen au cas par cas dans les mêmes délais que le forage B4 , s'inscrit dans cette même démarche de sécurisation du réseau ;

Considérant que le forage B4 est existant, que le projet ne prévoit pas de travaux, et que la mise en place des périmètres de protection vise la préservation du champ captant de Saujon ; que le forage « La Bourgeoisie B4 » se substitue au forage « La Bourgeoisie B1 » qui présente des problèmes de qualité ;

Considérant que le captage est situé à plus de 2 km en amont du site Natura 2000 Marais de la Seudre (directive habitat) et marais de la Seudre et Sud Oléron (directive oiseaux) et à 50 mètres du cours d'eau La Seudre, en limite de zone inondable ;

Considérant que le forage « La Bourgeoisie B4 » a fait l'objet d'un avis de l'avis hydrogéologue agréé en début d'année 2021 ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la

distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau qui vérifiera notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines et la compatibilité du projet d'ensemble avec la préservation des ressources ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement des périmètres de protection du captage qui réglementeront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'instauration de périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable « La Bourgeoisie B4 » sur la commune de Saujon (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex